



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREFDRCL.BEPAFLSSPILL/450 du 23 juin 2016
portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées « Licudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de
Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,

VU la note n° BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'étude de caractérisation d'un incendie généralisé dans le cadre du stockage de balles d'emballages ménagers provenant de SEMARIV sur le site de SEMAVERT en date du 18 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral N°2006.PREF.DCI/3/BE n°0023 du 30 janvier 2006 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieu-dit «Le Cimetière aux Chevaux» un centre de compostage de déchets végétaux,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-60 délivré le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 2 (2350 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2007-61 délivrés le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 1 (1650 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2009-57 délivré le 16 mars 2009 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » sur la parcelle 265,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" à Vert-le-Grand,

VU la lettre de suite d'inspection datée du 4 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mai 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 mai 2016 à la Société SEMAVERT,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la qualité de l'étude de caractérisation d'un incendie généralisé dans le cadre du stockage de balles d'emballages ménagers provenant de SEMARIV sur le site de SEMAVERT datée du 18 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT la qualité du dossier de mise en conformité daté du 13 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SEMAVERT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVERT dont le siège social se trouve sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux sur la commune de Vert-le-Grand.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les dispositions imposées par les articles des arrêtés préfectoraux suivants :

- Article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 portant autorisation d'exploiter
- Arrêté préfectoral 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 09-10-2014

ARTICLE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.3.1 - Liste des installations classées de l'établissement

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3532 <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique (Compostage de déchets végétaux)	<i>Capacité journalière de production : 140 t/j</i> <i>Capacité maximale annuelle d'accueil : 40 000 t de déchets verts</i>	A
2780-1-a <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 1. Non soumis à la taxe a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	<i>Quantité de matières traitées : 140 t/j</i>	A
2714 <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	<i>Volume susceptible de d'être présent dans l'installation : 33 000 m³</i> <i>Volume de plastique susceptible d'être présent dans l'installation : 1390 m³ (1000 t)</i>	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	<i>Puissance installée : 3 060 kW</i>	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		
2170-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 128 t/j	A

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 1 102 843 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23-06-2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcents) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.4.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.11 – Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 1.4.12 - Changement d'exploitant

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 1.5 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société SEMAVERT est agréée dans les conditions suivantes :

- nature des déchets d'emballages : matières plastiques
- quantité maximale : 1000 t sur site

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 1.6 CONDITION DE STOCKAGE DES EMBALLAGES MÉNAGERS

ARTICLE 1.6.1 - Quantité d'emballages ménagers stockés

La quantité d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 1000 t.

Le volume d'emballages ménagers pouvant être stockés inférieur ou égal à 1390 m³.

ARTICLE 1.6.2 - Caractérisation du stock d'emballages ménagers

Le stock d'emballages ménagers est constitué de balles.

Les dimensions d'une balle est 1 m x 1 m x 1,1 m (1,1 m³).

La surface d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface se décompose de la façon suivante : 11 balles dans le sens de la largeur et 40 balles dans le sens de la longueur.

La hauteur d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 3 balles d'emballages.

ARTICLE 1.6.3 - Localisation du stockage

Le stockage est localisé selon les figures 1 et 2 du présent article.

Ce stockage est réalisé avec mur coupe feu 2 h autour du stock (sur 3 côtés), de hauteur 4 m.

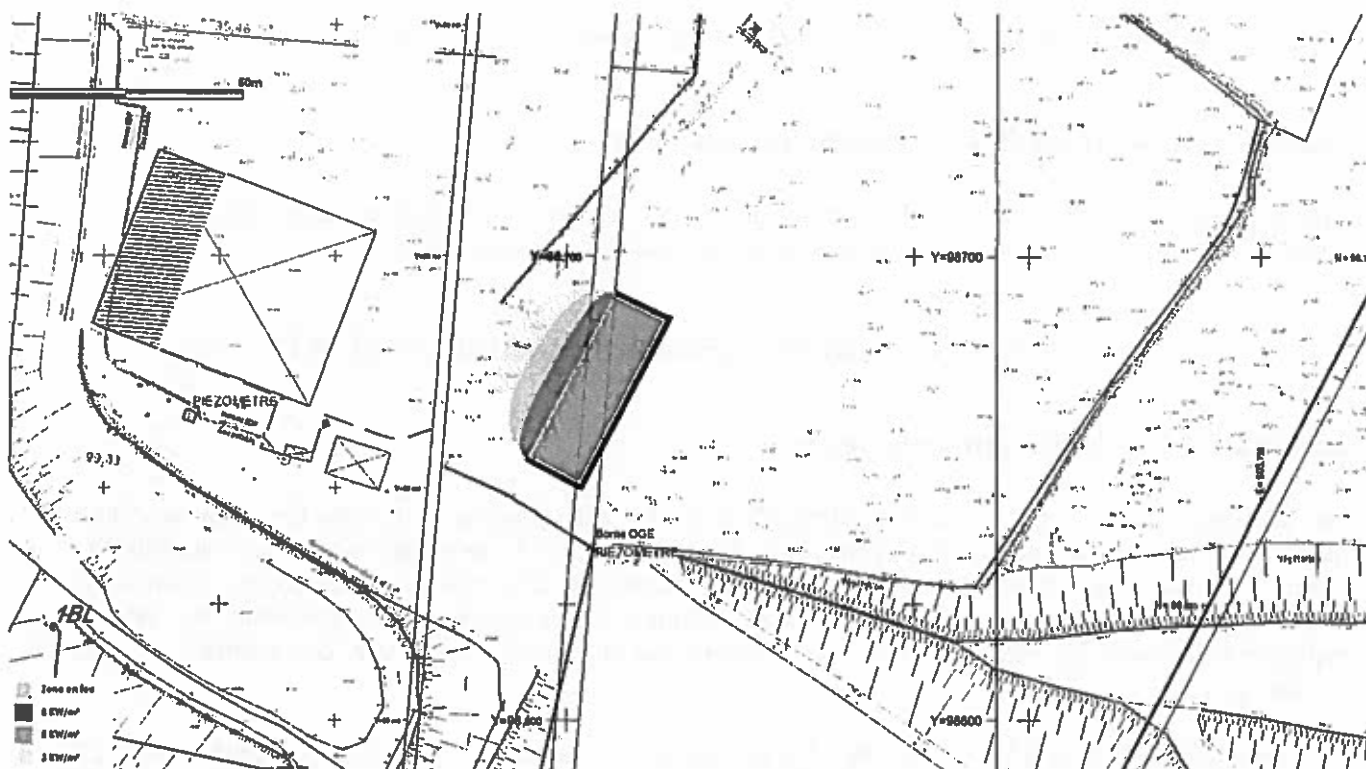


Figure 1 : Localisation du stockage avec mur coupe feu hauteur 4m autour du stock -- CAS 1

ARTICLE 1.7.3 - Réexamen periodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé est remplacé par :

« Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement ».

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

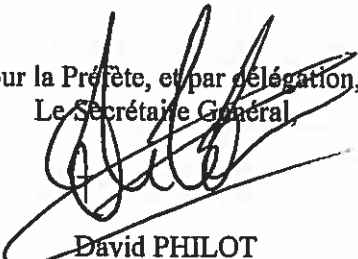
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERT-LE-GRAND,

L'exploitant, la Société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVERT COMPOSTAGE
Adresse du site	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Adresse administrative	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de compostage de déchets verts
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 16/06/2014 Ré-évaluation : 9/11/2015

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Montant € TTC
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets verts valorisables : 4200 tonnes - fumiers (compost) : 12 000 tonnes - déchets verts non valorisables : 900 tonnes - eaux de ruissellement : 1000 tonnes - boues de curage : 480 tonnes - bois, papiers, cartons : 3000 tonnes - biomasse valorisable : 6900 tonnes - eaux de ruissellement bassin bois – biomasse : 2400 tonnes - curage bassin biomasse : 208 tonnes - engrais, amendement et support de culture hors rubrique 2780 : 12000 tonnes - déchets inertes : 0 tonnes. - balles d'emballages ménagers : 1000 t	965 44
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1203 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 26 panneaux ((2 + 24) *15 €)	392 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (3 ha)	25 084
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : - entretien périodique - alimentation électricité par panneaux photovoltaïques - intervention société gardiennage si besoin	11 676
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 base 2010 Janvier 2016 : 100,2 Coefficient de raccordement : 6,5345 TVA Mai 2016 : 20 %	0,9997

Le montant total des garanties financières est évalué à 1 102 843 € TTC.